CHARTE D'USAGE D'INTERNET ET DES POSTES INFORMATIQUES PUBLICS

-

Mise à jour du 30 août 2013
Applicable à compter du 1er octobre 2013

La présente charte décrit les conditions et les modalités d'accès et d'usages à Internet et aux postes informatiques publics mis à disposition dans les Bibliothèques de Rennes. Elle est appliquée uniformément dans toutes les bibliothèques du réseau des Bibliothèques de Rennes.

Accès à Internet et missions des bibliothèques

« L'accès libre à Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement ».
Manifeste IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions) pour Internet, 2002.

La consultation d'Internet a pour objet de compléter la documentation que les collections de la Bibliothèque offrent aux usagers et de favoriser l'appropriation d'Internet, en tant qu'outil essentiel de recherche d'informations, par tous les citoyens.

L'utilisation des postes informatiques publics et la consultation d'Internet sont liées au respect de la présente charte.

La présente charte réglementant l'accès aux postes informatiques publics est intégrée au règlement intérieur de la Bibliothèque municipale. Elle est consultable dans chaque bibliothèque de quartier et disponible en ligne sur le site Internet de la Bibliothèque.

Article 1 – Conditions générales

1.1. - Conditions générales d'accès et d'usage

L'accès aux postes informatiques publics est ouvert à toutes les heures d'ouverture de la Bibliothèque, sauf en cas de panne du système électrique ou du réseau informatique, et sauf occupation des postes pour un événement particulier organisé par la Bibliothèque.

Certains postes peuvent être dédiés à la seule consultation de ressources numériques et sites choisis par la Bibliothèque.

La consultation d'Internet est gratuite.

L'accès est prévu pour un usage personnel et individuel. La consultation collective est autorisée dans la limite de deux personnes par poste.

Les usagers s'engagent à ne pas modifier la configuration des postes de consultation et/ou effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Cette activité est soumise aux conditions décrites par le règlement intérieur des Bibliothèques de Rennes permettant un usage respectueux des personnes, des bibliothécaires, des lieux et des matériels. Le personnel des Bibliothèques de Rennes peut, en cas d'usage contrevenant, procéder à l'application des sanctions prévues par le règlement intérieur.

L'accès des mineurs (moins de 18 ans) au service se fait sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant ayant autorisé l'inscription au réseau des Bibliothèques de Rennes.

1.2. - Contenus

L'accès à Internet permet une utilisation libre de tout son contenu, hormis les usages interdits par la réglementation en vigueur (cf. art. 4). Les Bibliothèques de Rennes peuvent aussi proposer des sélections de sites, mais ne peuvent être tenues responsable de leur non fonctionnement ni de l'actualisation de leur contenu.

1.3. - Services

Les services proposés sont les suivants :

- Accès à Internet (la messagerie et la discussion en ligne sont autorisées),
- Accès au catalogue des Bibliothèques de Rennes,
- Accès gratuit à des ressources numériques auxquelles les Bibliothèques de Rennes se sont abonnées pour leurs usagers,
- La réservation des postes, qui permet un droit égal d'accès à tous les usagers,
- L'utilisation d'outils logiciels de bureautique et traitement de fichiers multimédias,
- L'impression de pages : ce service doit être réservé à un usage privé. L'impression se fait sur demande auprès d'un bibliothécaire. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal,
- L'utilisation de clés personnelles USB (les Bibliothèques de Rennes ne sont cependant pas responsables du non-fonctionnement ou des dommages éventuels sur les clés USB).

Article 2 – Modalités d'accès

2.1. – Procédure de réservation des postes

La réservation d'un poste est obligatoire pour accéder au service. L'usager doit en faire la demande auprès des bibliothécaires.

L'inscription au réseau des Bibliothèques de Rennes est nécessaire, ainsi qu'un compte-lecteur sécurisé par un mot de passe personnel, unique et confidentiel.

Il est possible de se faire délivrer une carte de consultation gratuite valable durant un an, ne donnant pas accès au service de prêt de documents.

2.2. – Régulation des temps de consultation

Afin de permettre un accès à tous au service, le temps de consultation est limité.

- Moins de 12 ans : 1 demi-heure par jour, prolongeable une fois, sous réserve de disponibilité des postes
- 12 ans et plus : 1 heure par jour prolongeable une fois puis re-prolongeable par tranches d'une demi-heure, sous réserve de disponibilité des postes

Article 3 – Responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'usager ou de son représentant légal.

L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'usager ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative, etc.).

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login et mot de passe), l'usager doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. Il ne s'agit pas simplement de "quitter" en cliquant sur la croix en haut à droite, mais de rechercher sur le site le mode de déconnexion. Cette procédure est nécessaire pour effacer de la mémoire du navigateur l'identité de l'usager qui quitte un poste. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'usager précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite à la Bibliothèque.

L'accès des mineurs (moins de 18 ans) au service se fait sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant ayant autorisé l'inscription au réseau des Bibliothèques de Rennes.

Article 4 – Textes règlementaires de référence

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (art. 226-1 du Code pénal) ;
- la diffamation et l'injure (art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (art. 227-21 c. pén.), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (art. 227-22 c. pén.),

l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (art. 227-23 c. pén.), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (art. 227-24 c. pén.) ;
- l'incitation à la consommation de substances illicites (art. L. 3421-4 du Code de la santé publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (art. 223-13 c. pén.), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence (art. R. 625-7 c. pén.) ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- la contrefaçon de marque (art. L. 335-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (ex : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (art. L. 335-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle) ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 et s. c. pén.). ;
- l'usurpation d'identité : usage de la carte d'abonné ou des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (art. 434-23 c. pén.).

Article 5 – Contrôles et sanctions

La Bibliothèque a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

Le personnel, sous l'autorité de la Direction, a la possibilité de faire cesser toute connexion non-conforme à la présente charte. Tout usager en situation d'abus pourra se voir interdire l'accès aux postes informatiques publics de la Bibliothèque, provisoirement ou définitivement.

La Bibliothèque a pour obligation légale la conservation des données de connexion pendant une durée réglementaire d'une année. Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.